

# COMPTE SUR LIVRET INSTITUTIONNELS

## Conditions de fonctionnement

---

Le régime des comptes sur livrets bancaires résulte notamment de la décision de caractère général du Conseil national du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969, des règlements n°86-13 du 14 mai 1986 et n°86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). Il est soumis aux conditions générales de fonctionnement décrites ci-après, ainsi qu'aux conditions contractuelles.

### **Nature et conditions d'ouverture du livret « Institutionnels »**

Le compte sur livret « Institutionnels » (ci-après désigné le Livret) est un compte d'épargne qui reçoit des dépôts à vue. Toute personne morale sans but lucratif, titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque, peut ouvrir un ou plusieurs livrets « Institutionnels ». Pour l'ouverture du Livret, le Titulaire devra présenter à la Banque les justificatifs d'identité et de domicile qui lui seront demandés, ainsi que tout document ou justificatif dont la communication serait jugée nécessaire par la Banque.

L'épargne figurant au crédit du Livret sera rémunérée dans les conditions fixées aux conditions contractuelles et aux conditions de fonctionnement du contrat. Le Livret est dépourvu de moyen de paiement et de carte de retrait. L'ouverture du Livret est soumise à un premier versement minimum de mille (1 000) euros. Si, à un moment quelconque, le solde du Livret devenait inférieur à mille (1 000) euros, ce dernier sera automatiquement clôturé et ne sera plus productif d'aucune rémunération. Le compte sur livret « Institutionnels » ne pourra jamais être débiteur.

### **Déclarations et engagements du Titulaire**

Le Titulaire déclare :

- que son identité est bien celle indiquée aux conditions particulières,
- que son représentant légal en fonction au jour de l'ouverture du livret est bien celui indiqué aux conditions particulières,
- qu'il n'est pas en situation de cessation des paiements et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de traitement des difficultés des entreprises,
- que les fonds qui seront versés sur le Livret sont sa propriété, qu'il en a la libre disposition et qu'il est en mesure de justifier de l'origine de ces fonds à première demande de la Banque.

Le Titulaire s'engage à :

- respecter les conditions de fonctionnement du Livret,
- à porter immédiatement à la connaissance de la Banque par écrit, tout changement de ses représentants légaux, ainsi que tout changement de sa forme sociale, en fournissant spontanément tous les justificatifs appropriés pour l'ensemble de ces modifications.

### **Versements et Retraits**

Le Livret enregistre des opérations de crédit et de débit dans les conditions indiquées ci-après. Toute opération de dépôt ou de retrait doit être d'un montant minimum de mille (1 000) euros. L'ensemble des opérations créditrices et débitrices sont soumises aux dispositions les concernant telles qu'elles figurent dans la convention de compte courant en vigueur à la Banque, dont le Titulaire déclare avoir une parfaite connaissance.

Les opérations autorisées sur le Livret sont les suivantes :

- versements ou retraits au profit du Titulaire.
- Virements du ou au compte courant du Titulaire ouvert dans les livres de la Banque.

Les versements peuvent être des dépôts d'espèces, de chèques ou des virements. Les prélèvements ne sont pas autorisés.

Les fonds sont remboursables à vue. Cependant, si les fonds dont le remboursement est demandé proviennent totalement ou partiellement de la remise d'un chèque, un délai sera appliqué permettant de s'assurer du paiement définitif du chèque et de l'expiration de tout délai de rejet.

Toutes les opérations (créditrices ou débitrices) doivent faire l'objet d'un ordre spécifique du Titulaire, sauf éventuellement en cas de mise en place, à l'initiative du Titulaire, d'un virement permanent du compte courant du Titulaire ouvert dans les livres de la Banque au compte sur livret ; l'inverse n'étant pas possible. L'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte courant sauf si le Titulaire du compte courant bénéficie d'une autorisation de découvert.

### **Relevés de compte**

Le livret étant dématérialisé, les opérations effectuées sur le compte sur livret seront portées à la connaissance du Titulaire sous forme de relevés de compte périodiques. Un relevé sera adressé au Titulaire chaque mois si des opérations se sont produites dans le mois. En l'absence d'opérations, le relevé ne sera pas envoyé.

Le Titulaire s'engage à vérifier sans délai l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte et à notifier sans tarder à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date du relevé. La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service teneur de compte ou au service Contact Qualité de la Banque sis 141 rue Garibaldi – 69003 LYON. Le Titulaire du Livret est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la Banque par écrit avec accusé de réception, de toute révocation de procuration ou de tout changement de mandataire et de mandataire social. Il décharge irrévocablement la Banque de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire. De la même façon, le Titulaire décharge la Banque de toute responsabilité dans l'exécution d'un ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable. Il renonce en outre à tout recours contre la Banque dans l'hypothèse où un ordre de transfert aurait été détourné ou falsifié à l'occasion d'un envoi postal.

### **Rémunération**

#### ***Taux de rémunération :***

Les sommes déposées sur le Livret seront rémunérées dans les conditions définies aux conditions contractuelles.

La Banque se réserve le droit de modifier le Taux Contractuel à tout moment, à la hausse comme à la baisse, en supprimant ou en modifiant la référence au taux de rémunération de livret A et/ou en modifiant le nombre de points de base qui s'ajoute au taux de rémunération du livret A. Toutefois, ces variations ne pourront intervenir qu'après information du Titulaire. La Banque devra porter cette information à la connaissance du Titulaire par tout moyen écrit à sa disposition et notamment par courrier ou par une mention sur le relevé de compte. La modification du Taux Contractuel pendra effet au premier jour de la quinzaine qui suivra celle de la réception de l'envoi de l'information par la Banque. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'accepterait pas cette modification du Taux Contractuel, il serait en droit de clôturer immédiatement le Livret.

Toutefois, la Banque attire expressément l'attention du Titulaire sur la variation automatique du taux du livret A, à la hausse comme à la baisse selon une formule mathématique définie par les pouvoirs publics. La révision du taux du livret A est publiée plusieurs fois dans l'année par la Banque de France. En conséquence, il est expressément convenu entre les parties que les variations du taux du livret A ainsi publiées s'appliqueront automatiquement et de plein droit au Taux Contractuel, sans aucune information de la Banque, ces variations étant d'ores et déjà acceptées par le Titulaire. Néanmoins, si suite à l'une de ces révisions, le Titulaire estime que le Taux Contractuel n'est plus satisfaisant, il sera en droit de demander la clôture immédiate du Livret.

#### ***Calcul des intérêts :***

Les intérêts sont calculés en fonction de la règle des quinzaines.

Les sommes versées produisent intérêts au taux Contractuel à compter du premier jour de la quinzaine suivant le versement. Ainsi les fonds déposés du 1<sup>er</sup> au 15 du mois produiront intérêt à compter du 16 et ceux versés du 16 au 31, à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Les sommes retirées cessent de produire intérêt depuis la fin de la quinzaine qui précède le retrait, ainsi les fonds retirés du 1<sup>er</sup> au 15 cessent de produire intérêt à la fin du mois précédent, ceux retirés du 16 au 31, à la fin de la quinzaine précédente.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis sur le Livret s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. L'intérêt capitalisé produit donc intérêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant. En pratique, il sera porté au crédit du Livret dans le courant du mois de janvier sous bonne date de valeur.

### **Fiscalité**

En fonction des activités de votre association et de son régime fiscal, vous devrez procéder à la déclaration fiscale des revenus perçus au titre de ce placement financier.

Les associations sans activité lucrative peuvent être redevables de l'impôt sur les sociétés au taux réduit tel que prévu par l'article 206-5 du Code Général des Impôts.

### **Clôture du Livret**

A tout moment, le Titulaire peut demander la clôture de son Livret et procéder au retrait des fonds. Dans ce cas, il sera établi un décompte des intérêts qui seront portés au crédit du Livret au jour de sa clôture. La dissolution du Titulaire et sa liquidation judiciaire entraînent automatiquement la clôture du Livret et l'arrêt de la rémunération. Le changement de sa forme sociale peut également entraîner la clôture du Livret et l'arrêt de la rémunération, sur décision de la Banque.

La Banque peut, à tout moment, et sans avoir à justifier sa décision, prononcer la clôture du Livret. Elle devra en informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de 15 jours courant à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de fonctionnement irrégulier du compte ou en cas d'infraction à la réglementation, la banque a la possibilité de clôturer le compte sans préavis.

### **Secret professionnel**

La Banque est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L.511-33 du code monétaire et financier. Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande des personnes concernées, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de contrôle prudentiel, de la Banque de France, ou de l'autorité

judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le Titulaire autorise expressément la Banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe Coopératif BPCE, notamment les Banques Populaires et entreprises d'assurance, et à ses partenaires à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un Etat membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

### **Informatique et libertés**

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le Titulaire, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe « secret professionnel ». Le Titulaire peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le Titulaire doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité, 141 rue Garibaldi 69003 Lyon.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le Titulaire à la Banque, conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cas d'un transfert dans un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Titulaire peut en prendre connaissance en consultant le site de la Banque à l'adresse <http://www.loirelyonnais.banquepopulaire.fr> , rubrique « Mentions légales ».

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour les mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du Titulaire doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.